

79. 2. 247), et dès lors on a lieu de s'étonner qu'elle soit rejetée par un parti important dans la doctrine. D'ailleurs, les dissidents sont loin d'être d'accord entre eux; c'est l'ordinaire, quand on s'écarte du texte de la loi.

Par cela même qu'elle déroge au droit commun, la disposition de l'art. 882 *in fine* doit être interprétée restrictivement, suivant la règle *Exceptio est strictissimè interpretationis*. De là résultent deux conséquences, admises l'une et l'autre par la jurisprudence (Paris, 10 août 1877, Sir., 78. 2. 6).

1^o Les créanciers des cohéritiers pourraient attaquer par l'action Paulienne un partage *simulé*, que les cohéritiers auraient fait en fraude de leurs droits. La loi dit UN PARTAGE; or ici il n'y a pas de partage, mais seulement un simulacre de partage; on est donc en dehors de l'exception établie par la loi; par suite on rentre dans le droit commun. Ainsi jugé dans une espèce, où les cohéritiers avaient appelé au partage, dans le but de frauder les droits de leurs créanciers, de prétendus cohéritiers qu'ils savaient n'avoir aucun droit à la succession.

2^o Le droit commun reprendrait également son empire, si les cohéritiers avaient frauduleusement dissimulé le décès du *de cuius* (Paris, 9 janvier 1879, Sir., 79. 2. 248), ou s'ils avaient mis une *précipitation frauduleuse* à procéder au partage, plaçant ainsi leurs créanciers dans l'impossibilité d'exercer le droit d'intervention ou d'opposition que leur accorde l'art. 882, al. 1. La loi prive les créanciers du droit de réprimer la fraude, parce qu'ils auraient pu la prévenir; donc ils doivent avoir le droit de la réprimer, conformément au droit commun, s'ils ont été mis par le fait des intéressés dans l'impossibilité de la prévenir. Ainsi jugé dans une espèce, où les cohéritiers avaient procédé au partage le lendemain même de la mort du *de cuius* et avant que cet événement eût pu parvenir à la connaissance des créanciers.

SECTION IV

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS

308. Cette section aurait été mieux intitulée : *Des effets du partage en général, et de la garantie des lots en particulier*; car sa rubrique semble signifier que la garantie des lots n'est pas un effet du partage, ce qui serait inexact.

I. Des effets généraux du partage.

309. Tant que dure l'indivision, nul des cohéritiers n'est propriétaire exclusif d'aucun des biens héréditaires ni d'aucune partie de ces biens. Le tout appartient à tous : chaque molécule de chaque objet est la copropriété de tous les héritiers. En limitant aux seuls effets mis dans son lot le droit de chaque héritier, le partage lui en fait acquérir la propriété exclusive, et le droit de chacun gagne ainsi en certitude ce qu'il perd en étendue.

Comment cette transformation s'est-elle accomplie? A quel titre chaque héritier se trouve-t-il désormais propriétaire exclusif des biens compris dans son lot? Si on analyse avec les seules lumières de la raison l'opération du partage, on arrive à se convaincre qu'il contient, en ce qui concerne chaque copartageant, une acquisition et une aliénation : ce que chaque héritier acquiert de ses cohéritiers est la contre-valeur

de ce qu'il aliène à leur profit; de sorte que l'opération présente une très grande analogie avec l'échange. Le partage n'est à bien dire qu'un échange de parts indivises. Une espèce mettra cette vérité en lumière. Deux héritiers, *Primus* et *Secundus*, sont appelés pour portions égales à une même succession, qui comprend deux immeubles, A et B, d'égale valeur; l'immeuble A est attribué par le partage à *Primus*, l'autre, l'immeuble B, à *Secundus*. Que s'est-il passé? *Primus* a cédé sa moitié indivise dans l'immeuble B à *Secundus*; en retour celui-ci a cédé sa moitié indivise dans l'immeuble A à *Primus*. En définitive, chaque héritier se trouve propriétaire de l'immeuble mis dans son lot, moitié comme héritier du défunt et moitié comme cessionnaire de son cohéritier dont il a acquis la part indivise. L'analyse nous montre donc chaque cohéritier comme étant, relativement aux effets mis dans son lot, ayant-cause du défunt pour sa part héréditaire et ayant-cause de ses cohéritiers pour le surplus. C'est dire que le partage est pour partie au moins un acte d'aliénation, qu'il est pour partie au moins *translatif* ou *attributif* de propriété.

Les Romains avaient consacré sur ce point les enseignements de la science rationnelle : ils assimilaient le partage soit à une vente soit à un échange. Il suffit de lire l'art. 883 pour voir que notre législateur assigne au partage un tout autre caractère. « *Chaque cohéritier* », dit ce texte, « *est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession* ». On exprime d'un mot le principe formulé par ce texte, en disant que le partage est *déclaratif de propriété* : ce qui signifie qu'il est considéré comme *déclaratif* des objets dont chaque cohéritier sera censé avoir toujours été propriétaire exclusif, comme révélant le droit de propriété qui existait en quelque sorte à l'état latent au profit de chaque cohéritier sur les effets mis dans son lot. En un mot, la loi fait rétroagir le partage au jour de l'ouverture de la succession, et elle décide que chaque copartageant sera considéré comme étant seul héritier du défunt pour tous les objets mis dans son lot, qu'il sera réputé les tenir du défunt exclusivement, et non de ses cohéritiers.

C'est là une fiction, ainsi que l'indique le mot *censé*. Dans la réalité des choses en effet, le partage est pour partie au moins *translatif* de propriété, ainsi qu'on l'a vu tout à l'heure. Il reste à savoir pourquoi le législateur a substitué ici la fiction à la réalité. C'est principalement pour un motif d'utilité pratique. Le principe, que le partage est *translatif* de propriété, conduisait à maintenir sur les biens mis dans le lot de chaque cohéritier les hypothèques et autres charges réelles consenties pendant l'indivision par les autres cohéritiers, au moins dans la

mesure de leur part héréditaire; car ils n'avaient pu *transmettre* leur part que sous l'affectation des charges dont ils l'avaient grevée, suivant la règle *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* (cpr. art. 2182, al. 2). Le lot d'un des héritiers pouvait donc être *infecté*, comme le dit Lebrun, des hypothèques consenties par les autres: ce qui donnait lieu à des recours d'héritier à héritier, recours d'autant plus fâcheux que les cohéritiers sont d'ordinaire membres d'une même famille et souvent proches parents. Le principe, que le partage est déclaratif de propriété, fait disparaître cet inconvénient. En effet, chaque héritier étant censé n'avoir jamais eu la propriété des effets mis dans le lot de ses cohéritiers, il est clair que les hypothèques et autres charges, qu'il a pu établir pendant l'indivision sur ces effets, seront considérées comme émanant *a non domino*, et par suite comme non avenues. On peut encore ajouter, pour justifier le principe établi par l'art. 883, que, l'état d'indivision étant essentiellement transitoire, on conçoit que la loi n'en tienne aucun compte, et qu'elle le fasse disparaître par la fiction du partage déclaratif.

310. Développement du principe. — La *licitation* (voyez la définition t. I, n° 919) étant une opération du partage et souvent une opération nécessaire, il était tout naturel de lui appliquer le principe, que le partage est déclaratif de propriété. Aussi l'art. 883 dispose-t-il que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul « aux effets compris dans » son lot ou A LUI ÉCHUS *sur licitation*. La loi, on le voit, suppose que l'adjudication sur licitation a eu lieu au profit d'un des cohéritiers (argument des mots A LUI ÉCHUS); on doit par suite bien se garder d'étendre sa disposition, ainsi que l'ont fait quelques auteurs, au cas où l'adjudication a eu lieu au profit d'un étranger. N'oublions pas que l'art. 883 établit une fiction; or l'interprétation restrictive est de rigueur en cette matière: une fiction ne peut pas être étendue en dehors des termes de la loi qui l'établit. Étendre une loi qui crée une fiction, c'est la violer. *Et alias non est eadem ratio*. L'adjudicataire étranger, *licitator extraneus*, sera donc traité comme tenant ses droits des cohéritiers, et non du défunt; il sera considéré comme un acheteur, et l'opération elle-même comme une vente. On abandonnera la fiction pour rentrer dans la réalité (Cass., 8 mars 1875, Sir., 75. I. 449).

* De là résultent toute une série de conséquences, et notamment les suivantes: 1° le *licitator extraneus* sera obligé de respecter dans la mesure du droit héréditaire du constituant, ou peut-être plutôt dans la mesure de la portion du prix de licitation qui lui sera attribuée par le partage, les hypothèques et autres charges consenties par l'un des cohéritiers pendant l'indivision (arg., art. 2182, al. 2); 2° le paiement du prix de licitation sera garanti par le privilège du vendeur (art. 2103, 1°), et non par le privilège des copartageants (art. 2103, 3°); 3° si le *licitator extraneus* ne paie pas son prix d'adjudication, il y aura lieu de faire prononcer contre lui la

résolution (arg., art. 1654). Sur ces trois points, la situation serait différente, si l'adjudication avait été prononcée au profit d'un cohéritier.

Ce que la loi dit du partage avec licitation est vrai aussi du partage avec soulte; pour mieux dire, les deux questions n'en font qu'une. Il n'y aurait même pas lieu de distinguer, comme le font quelques auteurs, si la soulte a été fournie en deniers héréditaires ou en deniers propres à l'héritier chargé de la soulte; dans tous les cas, celui-ci sera censé avoir succédé seul au défunt pour les objets mis dans son lot; *lex non distinguit*. *Adde arg.*, art. 1408.

Enfin la règle, que le partage est déclaratif de propriété, s'appliquerait aux prélèvements auxquels donne lieu le rapport en moins prenant (art. 830); ils constituent en effet une opération préliminaire du partage, et se lient avec lui.

311. Historique. — Le principe, que le partage est déclaratif de propriété, a ses racines jusque dans la féodalité. D'après le Droit féodal, toute aliénation d'un fief, faite par un vassal, donnait lieu au paiement d'un droit au profit du seigneur pour prix du consentement donné par celui-ci à la mutation. Le partage, étant alors considéré comme *translatif de propriété*, semblait à ce titre devoir donner lieu au paiement du droit. Mais les légistes, « ennemis nés de la féodalité », réussirent à l'y soustraire, en se fondant sur ce qu'il constitue une aliénation nécessaire, *alienatio necessaria*. Plus tard, on en vint à soutenir que le partage ne constituait pas une aliénation, mais seulement une déclaration du droit que chaque copartageant était censé avoir toujours eu dans les biens indivis, en un mot que le partage est *déclaratif de propriété*. Ce nouveau principe fut adopté par la jurisprudence au seizième siècle, et elle en déduisit la conséquence qui a été signalée plus haut en ce qui concerne les hypothèques. Depuis cette époque, le principe s'est toujours maintenu dans notre Droit.

312. Conséquences du principe que le partage est déclaratif de propriété. — 1° Déjà nous en connaissons une relativement aux hypothèques consenties pendant l'indivision: ces hypothèques sont considérées comme non avenues, si l'immeuble qui en a été grevé ne tombe pas dans le lot du constituant.

Si l'immeuble hypothéqué pendant l'indivision tombe dans le lot du constituant, l'hypothèque est maintenue. Mais portera-t-elle alors seulement sur la part indivise qui appartenait au constituant lors de la constitution, ou sur l'immeuble tout entier? C'est une question d'intention chez le constituant. S'il a entendu n'hypothéquer que sa part, l'hypothèque n'affectera que cette part; si au contraire il a entendu hypothéquer l'immeuble tout entier pour le cas où le partage le mettrait dans son lot, l'hypothèque affectera l'immeuble tout entier. Il faut donc consulter les termes de l'acte constitutif d'hypothèque.

2° Ce qui vient d'être dit des hypothèques doit être étendu aux autres charges réelles, telles que servitude, usufruit, etc., dont l'un des cohéritiers aurait grevé un immeuble pendant l'indivision.

3° Et aussi aux aliénations. Ce point a été contesté à tort.

4° L'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire de l'an VII avait déduit une autre conséquence de notre principe, en ne soumettant les partages

qu'au paiement d'un droit fixe de 3 francs, et non au paiement du droit proportionnel, comme il aurait fallu le faire si le partage eût constitué un acte d'aliénation. Aujourd'hui les partages sont soumis au paiement d'un droit, que l'on appelle *gradué* : c'est un moyen terme entre le droit fixe et le droit proportionnel. Au dessous de 5,000 fr., le droit est de 5 francs; de 5,000 fr. à 10,000 fr., il s'élève à 10 francs; de 10,000 fr. à 20,000, à 20 francs; au dessus de ce chiffre, 20 francs en sus par chaque 20,000 fr. ou fraction de 20,000 fr. (voy. loi des 28 et 29 février 1872, art. 1 et 2).

5° Les actes de partage ne sont pas soumis à la formalité de la transcription. En effet elle ne s'applique, d'après l'art. 1, 1^o, de la loi du 23 mars 1855, qu'aux actes *translatifs* de propriété. Voyez cependant Pau, 26 janvier 1875, Sir., 75. 2. 216.

313. Domaine de l'article 883. — Le principe que le partage est déclaratif de propriété doit être considéré, à raison de la généralité des termes de la disposition qui le consacre, comme s'appliquant à tout partage, à tout acte équivalent à partage et à tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, compris dans le partage.

A tout *partage*; donc non seulement au partage des successions, comme pourrait le faire croire la place qu'occupe l'art. 883, mais aussi au partage de toute universalité, telle que la communauté entre époux (arg., art. 1476), ou la société (arg., art. 1872), et même, quoique ce soit un peu plus douteux, au partage d'objets particuliers indivis entre plusieurs copropriétaires, par exemple au partage d'une même chose qui a été léguée en commun à plusieurs légataires (*res duobus pariter legata aut donata*). Il y a en effet même motif de décider dans tous les cas, *eadem est ratio legis*.

A tout *acte équivalent à partage*. La cession de droits successifs peut dans certains cas avoir ce caractère; elle le présente très certainement, lorsqu'elle fait cesser l'indivision à l'égard de tous les cohéritiers; telle serait la cession faite au profit d'un des cohéritiers par tous les autres. Cette matière donne lieu à des difficultés graves, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer ici.

Enfin le principe s'applique à tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, compris dans le partage. Chaque cohéritier sera donc censé avoir succédé seul au défunt pour tous les biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, qui ont été mis dans son lot.

314. Toutefois la question est vivement controversée en ce qui concerne les créances héréditaires susceptibles de division. La difficulté vient de l'art. 4220, d'après lequel les créances se divisent de plein droit entre les héritiers. Ce texte dit en substance que chaque héritier peut, dans la mesure de sa part héréditaire, exiger de chaque débiteur du défunt le paiement de sa dette. On s'est prévalu de cette disposition pour soutenir que, la loi opérant de plein droit le partage des

créances héréditaires entre les héritiers d'après cette ancienne règle de la Loi des XII Tables : *Nomina inter heredes pro portionibus hereditariis erecta cita sunt*, les créances héréditaires se trouvaient en dehors de la masse à partager; que sans doute les héritiers pouvaient, pour faciliter les opérations du partage ou pour ménager leurs convenances réciproques, répartir entre eux les créances héréditaires autrement que ne le fait la loi; mais que cette répartition ne constituait pas un partage, les héritiers n'ayant pas à partager ce qui a déjà été partagé par la loi, et que par suite il ne pouvait pas être question de lui appliquer l'effet déclaratif du partage. Quelle serait donc alors la nature de la convention, en vertu de laquelle les héritiers, dérogeant à la division légale établie par l'art. 4220, auraient mis une créance tout entière dans le lot d'un seul héritier, ou la lui auraient attribuée pour une part plus forte que sa part héréditaire? Ce serait un transport-cession. Chaque héritier était de plein droit créancier pour sa part héréditaire en vertu de l'art. 4220; la créance ne peut désormais appartenir à l'un d'eux pour le tout qu'en vertu d'une *cession* qui lui est consentie par les autres. Il faudrait donc appliquer les règles de la cession de créances, et non celles du partage: ce qui conduirait notamment à décider que l'héritier, auquel a été attribuée la créance, n'en sera saisi à l'égard du débiteur et des tiers que par l'accomplissement d'une des deux formalités prescrites par l'art. 4690. Bref, dans ce système, l'héritier, auquel une créance héréditaire est attribuée pour la totalité par une clause du partage, serait considéré comme la tenant, non du défunt exclusivement par application de l'art. 883, mais de ses cohéritiers pour tout ce qui excède sa part héréditaire dans la créance. Le partage serait donc, quant aux créances, translatif, et non déclaratif de propriété.

Nous nions absolument le point de départ de cette opinion: l'art. 4220 n'opère pas, comme on le prétend, le partage des créances. Il suffit, pour le démontrer, de faire remarquer que ce texte ne divise pas les créances entre tous les successeurs universels du défunt, mais seulement entre ceux qui représentent sa personne. La loi dit que les héritiers peuvent réclamer les créances *pour les parts dont ils sont saisis*... comme représentant le créancier; donc la division légale ne s'applique pas aux successeurs non saisis, notamment aux enfants naturels; or une division, qui est faite entre quelques-uns seulement des ayant-droit, n'est pas et ne peut pas être un partage. Supposons, pour éclaircir ce point, que le défunt ait laissé deux frères et un enfant naturel: auquel cas l'enfant naturel a droit à une moitié de la succession, et les deux frères à l'autre moitié (art. 757). Supposons de plus que la succession ne comprenne absolument que des créances. D'après l'art. 4220, les créances, c'est-à-dire l'hérédité tout entière, se diviseront de plein droit par portions égales entre les deux frères du défunt, qui seuls représentent sa personne; l'enfant naturel, bien qu'il ait droit à la moitié de la succession, est exclu de cette répartition. Est-ce là un partage? Peut-on considérer comme telle une opération, dont le résultat est de donner le tout à deux des héritiers, et rien au troisième qui cependant a droit à la moitié? Il est inutile d'insister; on ne peut concevoir un partage qui ne comprenne pas tous les copartageants. Que signifie donc l'art. 4220? Il règle d'une manière provisoire les rapports des débiteurs du défunt vis-à-vis de la succession. Il faut bien qu'à toute époque un débiteur héréditaire dont la dette est échue puisse valablement se libérer, et aussi que quelqu'un puisse le contraindre à payer. A qui paiera-t-il, en attendant le partage que feront les héritiers? Qui pourra le poursuivre? Telle est la question dont se préoccupe exclusivement l'art. 4220; il répond que chaque représentant du défunt pourra poursuivre les débiteurs héréditaires pour la part dont il est saisi, et par suite recevoir le paiement dans cette mesure de ceux qui viendraient l'offrir. La loi n'accorde pas le même droit aux successeurs universels non saisis, parce que demander le paiement d'une créance ou le recevoir c'est faire acte de pos-

session, et le successeur irrégulier ne possède pas tant qu'il n'a pas obtenu la délivrance ou l'envoi en possession.

La disposition de l'art. 4220 ne fait donc nul obstacle à ce que les héritiers partagent les créances héréditaires comme tous les autres biens de la succession. D'ailleurs, l'art. 832 dit positivement que les créances sont comprises dans le partage, et qu'on doit autant que possible les répartir également dans les différents lots. Ce texte est décisif.

Le partage s'appliquant aux créances comme aux autres biens de la succession, on se trouve nécessairement conduit à décider qu'il sera régi par l'art. 883, c'est-à-dire que l'héritier, qui recevra une créance dans son lot, sera considéré comme ayant seul succédé au défunt pour cette créance. Il pourra donc désormais en exiger le paiement intégral, et les paiements que ferait le débiteur entre les mains des autres héritiers ne le libéreraient pas, sauf peut-être l'application de l'art. 4240 s'il avait payé de bonne foi dans l'ignorance du partage. Mais les paiements, qui auraient été faits par le débiteur avant le partage conformément à l'art. 4220, seraient libératoires; car un acte fait conformément à la loi doit nécessairement être maintenu. Et il faudrait en dire autant de tous les droits, acquis à des tiers dans l'intervalle de l'ouverture de la succession au partage par application de l'art. 4220, notamment des compensations acquises au profit des débiteurs héréditaires qui étaient eux-mêmes créanciers des héritiers. Il est vrai qu'en appliquant pleinement la fiction de l'art. 883 on arriverait à annuler tous ces actes, et certains esprits ont soutenu qu'il fallait aller jusque-là. Mais c'est ne tenir aucun compte de la disposition de l'art. 4220, et de ce principe, que les actes faits en exécution de la loi doivent être respectés.

En résumé, l'art. 4220 ne fait que régler provisoirement les rapports des débiteurs héréditaires avec les héritiers jusqu'au partage; mais il ne partage pas, comme on l'a dit, les créances entre les héritiers. Le partage des créances est soumis aux mêmes règles que celui de tous les autres biens héréditaires, et il est par conséquent déclaratif de propriété (Alger, 24 décembre 1877, Sir., 78. 2. 214), sauf le maintien des droits antérieurement acquis à des tiers en exécution de l'art. 4220. Nous reconnaissons toutefois qu'il s'élève des difficultés graves sur le point de savoir ce qu'il faut entendre ici par *droits acquis*.

§ II. De la garantie.

315. Les copartageants se doivent respectivement la garantie à raison des troubles et évictions, qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Quel est le fondement de cette obligation? La garantie étant de droit dans la vente et dans l'échange (art. 4603 et 4707), il est tout simple que les copartageants en soient tenus les uns à l'égard des autres sous l'empire d'une loi, qui, assimilant le partage à l'un ou à l'autre de ces contrats, le considère comme *translatif* ou *attributif* de propriété. Cette base fait défaut dans notre législation, qui le regarde comme *déclaratif* de propriété. Quel est donc alors le fondement de la garantie entre copartageants? Pothier dit à ce sujet: « La seule raison sur laquelle est fondée dans notre Droit l'obligation de la garantie des copartageants, c'est que, l'égalité qui doit régner dans les partages, se trouvant blessée par l'éviction que souffre l'un des copartageants dans quelque chose tombée dans son lot, la loi qui exige cette égalité oblige chacun des copartageants à la rétablir ». La garantie nous apparaît donc comme une sanction du principe d'égalité qui est l'*âme des partages*.

316. Conditions requises pour qu'il y ait lieu à la garantie.

— Aux termes de l'art. 884: « Les cohéritiers demeurent respectivement » *garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement » qui procèdent d'une cause antérieure au partage. — La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute » que le cohéritier souffre l'éviction ».*

Quatre conditions sont donc requises, pour qu'il y ait lieu à la garantie qui nous occupe. Il faut :

1^o *Que l'un des copartageants ait subi une éviction ou au moins un trouble.* L'éviction est la dépossession que subit un cohéritier par suite d'une défaite judiciaire. *Evincere a vincendo in judicio dicitur.* Tel est le cas d'un cohéritier, condamné par un jugement à restituer le fonds qui a été mis dans son lot au véritable propriétaire sur l'action en revendication intentée par celui-ci. Le *trouble* est un précurseur de l'éviction, et à ce titre la loi le met sur la même ligne. Ainsi un tiers revendique contre un cohéritier l'immeuble mis dans son lot; tant que la demande n'a pas reçu de solution, l'éviction n'est pas encore consommée, mais elle est à craindre; il y a trouble, et la loi accorde l'action en garantie pour le faire cesser. Il ne s'agit ici que du *trouble de droit*, c'est-à-dire du trouble causé par quelqu'un qui agit en vertu d'un droit qu'il prétend avoir sur la chose, et non du *trouble de fait*, causé par quelqu'un qui agit sans invoquer aucun droit, par exemple par des maraudeurs qui viennent dévaster une propriété. Chaque cohéritier doit faire cesser lui-même par les moyens de droit le trouble de fait dont il est victime, sans pouvoir exercer de ce chef aucun recours contre ses cohéritiers.

2^o *Que l'éviction ou le trouble procède d'une cause antérieure au partage.* En effet la garantie en matière de partage nous apparaît comme la sanction du principe d'égalité entre copartageants; or c'est au moment du partage que l'égalité doit exister; il n'y a pas à se préoccuper (ce serait bien impossible d'ailleurs) des événements postérieurs qui peuvent la faire disparaître. Les cohéritiers ne seront donc pas garants des troubles et évictions, dont la cause est postérieure au partage; tel serait le cas où l'un des cohéritiers serait exproprié pour cause d'utilité publique et recevrait une indemnité insuffisante. La garantie ne serait pas plus due dans ce cas qu'elle ne le serait à raison d'un incendie ou d'une inondation postérieure au partage qui aurait détruit ou détérioré la chose mise dans mon lot. Ce sont là des cas fortuits dont chaque cohéritier doit supporter seul les conséquences, comme il profiterait seul aussi des augmentations de valeur survenues aux biens mis dans son lot par suite d'événements indépendants de sa volonté, par exemple l'alluvion.